

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par
M. Myard

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 19, après la référence :

« I »,

insérer les mots :

« , les organisations d'employeurs de branche professionnelle ainsi que les organisations représentatives des employeurs au niveau national interprofessionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les relations existantes depuis plus de 40 ans entre le monde professionnel et le système éducatif.

Il s'inscrit en cohérence avec la politique de rapprochement souhaité entre le monde économique et le monde éducatif, illustré par la création du Comité National Consultatif Education – Entreprise et par la création de Sup Emploi.

Pour cela, il convient de maintenir la possibilité pour les organisations d'employeurs de branche professionnelle ainsi que les organisations représentatives des employeurs au niveau national interprofessionnel de conclure une convention de coopération, outil de promotion et de développement de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage auprès des familles, des jeunes et des entreprises afin de faciliter l'accueil des stagiaires et le recrutement des apprentis.

